

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation routière et du stationnement à l'intérieur
du périmètre de la commune en vue de la maintenance du réseau d'éclairage public**

VU la loi n° 82-23 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire
- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite par Mr RAMPA Bruno pour RAMPA ENERGIES -Parc Industriel Rhône -Vallée Nord -07250 LE POUZIN.

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **01/01/2024** et jusqu'au **31/01/2025 inclus**, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents de réseaux et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place.

ARTICLE 3 : La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services.

ARTICLE 4 : La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 : La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par RAMPA à la commune.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune

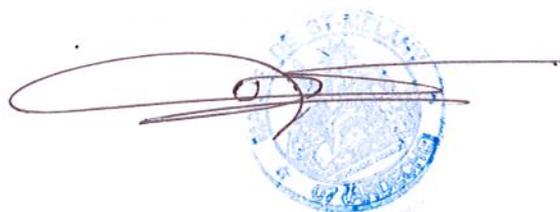
Monsieur le Directeur de l'Entreprise Mr Bruno Rampa

:

Fait à Saint Melany

Le 13 février 2024

Le Maire Didier PIOLAT,



/// Mairie de Saint-Mélany ///